

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**



N° DP 033 441 26 00024 déposé le 31/07/2026 et complété le 11/09/2026	
Par :	SCI BLAYE BOX,
Demeurant à :	29 Rue Mortefond 33390 BERSON
Sur un terrain sis à :	2 AV MERCURE 33390 Saint-Martin-Lacaussade 441 B 2388, 441 B 2390
Nature des Travaux :	Pose de containers ou bungalows aménagés + 3 chapiteaux de 25m ² chacun

Le Maire de la commune de Saint-Martin-Lacaussade

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 31/07/2026 par SCI BLAYE BOX,
Vu l'objet de la demande

- pour pose de containers ou bungalows aménagés + 3 chapiteaux de 25m² chacun. ;
- sur un terrain situé 2 AV MERCURE – 33390 SAINT MARTIN LACAUSSE

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes de Blaye valant Programme Local de l'Habitat (PLUIH) approuvé le 17 décembre 2025,
Vu le règlement de la zone UXc du PLUIH,

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'un bungalow de 15 m² et de trois chapiteaux de 25 m² chacun, soit une **emprise totale de 90 m²** ;

Considérant qu'en application des articles **L.421-1** et **R.421-1** du Code de l'urbanisme, les constructions créant une **emprise au sol supérieure à 20 m²** relèvent de la **procédure de permis de construire** ;

Considérant que le projet constitue une **Installation Ouverte au Public (IOP)** au sens du Code de la construction et de l'habitation, et qu'à ce titre, le dossier doit comporter les pièces spécifiques prévues par l'article **R.431-30**, notamment une **notice d'accessibilité** ;

Considérant que le projet, par sa nature et son emprise, **ne peut être instruit dans le cadre d'une déclaration préalable**,

A R R E T E

Article 1

La présente déclaration préalable **fait l'objet d'une décision d'opposition**, le projet relevant de la **procédure de permis de construire**

Article 2

Le pétitionnaire est invité à déposer un **permis de construire complet**, conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitation, incluant l'ensemble des pièces requises pour les IOP.

Saint-Martin-Lacaussade, le

14/03/2026

Le Maire,
Julien BEDIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.